

Fiche n°7 : un·e mandataire financier·ière, un choix important pour toute la campagne

L'ensemble des règles de financement des campagnes électorales est très clairement détaillé dans un document de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) qui s'intitule « Guide du mandataire et du candidat » et qui fait l'objet d'une mise à jour avant chaque élection (rubrique élections, puis municipales).

Le mandataire financier, qu'est-ce que c'est ?



Se référer aux articles L.52-4, L.52-6 et L.52-7 du Code électoral.

Les campagnes électorales sont régies par beaucoup de règles strictes. L'une d'elles interdit rigoureusement aux candidat·es de régler eux-mêmes les dépenses de la campagne. Pour **recevoir les fonds et payer les dépenses un·e mandataire financier·ière est obligatoire pour les communes de + de 9 000 habitant·es.**

Qui ?

Le ou la mandataire financier·ière peut être une personne physique ou bien une association de financement électorale (AFE) créée spécifiquement pour cette élection.

Le ou la mandataire ne peut en aucun cas être candidat·e sur la liste.

Quand ?

Pour avoir le droit de déposer votre liste en préfecture, il vous faut avoir préalablement déclaré le ou la mandataire financier·ière.

Pourquoi ?

La période de financement électoral débute le 1er septembre 2025. À partir de cette date, toutes les recettes et dépenses doivent être retracées dans le compte de campagne qui sera déposé auprès de la CNCCFP, à l'issue de la campagne.

Seul le ou la mandataire financier·ière peut percevoir les recettes et payer les dépenses à partir du compte bancaire de la campagne, qui

est ouvert spécifiquement pour la campagne (distinct du compte bancaire personnel des candidat·es comme du ou de la mandataire).

Exception à cette règle : les partis politiques peuvent recevoir des dons ou effectuer des dépenses de campagne (également retracées dans le compte de campagne).

Avant le 1er septembre, ou avant la désignation du mandataire, ou avant l'ouverture du compte en banque dédié, il est admis que les candidat·es puissent effectuer de petites dépenses et se faire rembourser par le mandataire (mieux vaut éviter).

La désignation du ou de la mandataire doit se faire le plus tôt possible. La période de financement électoral commence six mois avant le premier jour de l'élection, soit le 1er septembre 2025 pour les municipales de mars 2026. Si vous n'êtes pas sûr·e de votre choix, il apparaît tout de même nécessaire de nommer un·e mandataire financier·ière le plus tôt possible - quitte à en changer en cours de route ou à abandonner sa mission (si par exemple, la liste n'est finalement pas déclarée).

À partir du moment où le ou la mandataire a été désigné·e, il ou elle est seul·e habilité à recevoir les fonds de financement de la campagne (hormis les partis politiques qui ont eux aussi ce droit), et est seul·e à pouvoir régler les dépenses de campagne.



Guide municipales 2026 : un·e mandataire financier·ière, un choix important


Il ou elle doit également rembourser les candidat·es qui auraient déjà réalisé des menues dépenses (avant sa nomination).

La déclaration du ou de la mandataire s'effectue en préfecture : il faut remplir et signer deux formulaires l'un du ou de la candidat·e tête de liste déclarant le mandataire, l'autre du ou de la mandataire acceptant la mission.

Les services de la préfecture doivent délivrer un récépissé de déclaration de mandataire qu'il faut conserver précieusement. Il est notamment utile pour pouvoir ouvrir le compte bancaire.

L'AFE est une association très spécifique : elle doit être créée spécialement pour une élection et comporter au moins deux membres (le ou la président·e et le ou la trésorier·ière). Elle ne peut gérer qu'une seule liste et doit être dissoute après l'élection (à stipuler dans les statuts). Il est possible d'être président·e ou trésorier·ière de plusieurs AFE, tant que l'on ne candidate pas sur une des listes gérées. Dans la pratique, les AFE sont souvent utilisées pour centraliser la gestion des comptes de plusieurs listes candidates par un·e unique trésorier·ière (ou une seule équipe).

Compte de campagne, compte de mandataire

 Se référer aux articles L.52-5, L.52-12 et R.39-1 du Code électoral.

Le compte de mandataire et le compte de campagne sont souvent confondus.

Le compte unique de mandataire est un compte en banque créé pour la campagne et uniquement pour celle-ci. Toutes les recettes et toutes les dépenses électorales doivent transiter par ce compte. Il doit s'intituler "M/Mme X, mandataire financier·ière de M/Mme Y, candidat·e tête de liste "Mavilleécolo" - élections municipales 2026". Il est obligatoirement clôturé dans les six mois qui suivent l'élection, après paiement des dernières dépenses. Le remboursement de l'État (le cas échéant) est ensuite effectué sur un compte personnel du candidat·e.

Le compte de campagne est un document à déposer dans les dix semaines qui suivent l'élection. Il retrace l'intégralité des flux financiers de la campagne (dépenses, recettes, dons, emprunts, apports en nature, concours des partis...). Pour les communes de moins de 9 000 habitant·es, ni le dépôt d'un compte de campagne ni la désignation d'un·e mandataire ne sont obligatoires, sauf si un don est reçu (y compris apport en nature). Pour les communes de plus de 9 000 habitant·es, la désignation d'un·e mandataire, l'ouverture d'un compte bancaire dédié et le dépôt du compte de campagne restent obligatoires - même si aucune dépense n'est réalisée. Si la seule dépense est celle des frais d'ouverture du compte en banque, il n'est pas demandé de faire valider le compte par un expert-comptable.

Déposer le compte de campagne

Après sa désignation, le ou la mandataire financier·ière rembourse les éventuelles menues dépenses avancées antérieurement à sa nomination par les candidat·es (uniquement celles réalisées après le 1er septembre 2025). **Il ou elle devient alors la seule personne habilitée à régler les dépenses et recevoir les financements.** Chaque dépense devant être justifiée, il faut penser à conserver trois éléments pour chacune.

1. **La facture** (ou un ticket pour les petites dépenses) établie au nom du mandataire financier ou de l'association de financement. Si un parti politique règle la dépense, la facture doit être au nom du parti.
2. **La preuve du paiement** (bordereau de virement, copie du chèque ou relevé bancaire).
3. **Un justificatif** démontrant que la dépense vise à obtenir des suffrages (se référer à l'encadré ci-après).



Guide municipales 2026 : un-e mandataire financier-ière, un choix important

Si une **dépense est payée par un parti politique**, deux options :

- Elle reste à sa charge et doit être inscrite dans le compte de campagne comme une contribution du parti (non remboursable).
- Le parti fait une facture au ou à la mandataire financier-ière, au centime près (la dépense est remboursable dans le compte de campagne).

Pour garantir la transparence du compte, nous recommandons de séparer autant que possible les factures et règlements, quitte à multiplier les documents. **Le compte de campagne doit être déposé au plus tard le dixième vendredi suivant le premier tour de l'élection avant 18h** (le cachet de la poste faisant foi). Ce délai, bien que paraissant long, est en réalité contraignant : toutes les opérations financières doivent être finalisées dans cet intervalle. En particulier :

- Les derniers chèques doivent être encaissés (ou annulés et réglés autrement).
- Les rendez-vous avec l'expert-comptable doivent être anticipés, avec une marge suffisante pour éviter les imprévus de dernière minute.

La mission du mandataire ne s'achève pas

Comment prouver qu'une dépense vise à obtenir des suffrages ?

La justification dépend évidemment de la nature de la dépense. Pour les frais d'impression, conservez un exemplaire. Pour une réunion publique, conservez un tract annonçant l'événement et des photos, ou à défaut un article de presse. Pour les prestations intellectuelles (agence de communication, designer web etc.), la Commission exige de plus en plus un devis précisant le périmètre exact et le détails des heures de la prestation. L'objectif est d'apporter une preuve incontestable du lien entre la dépense et la campagne électorale.

immédiatement après le dépôt du compte. Il doit :

- Clôturer le compte bancaire dans un délai de six mois (il est conseillé d'attendre le dépôt du compte de campagne)
- Assister le candidat pour répondre aux éventuelles questions de la CNCCFP, qui sont désormais quasi systématiques. Ces demandes interviennent généralement entre 3 et 9 mois après l'élection, en priorité pour les scrutins ayant fait l'objet d'un recours.
- Tracer les remboursements d'emprunts contractés par les candidats au sein du parti.

Les cas particuliers



Se référer au Guide du candidat et du mandataire, un fois actualisé à l'été 2025.

Est-il possible de désigner son ou sa mandataire avant le 1er septembre 2025 ?

Cette situation est autorisée, mais plusieurs précautions s'imposent :

- Aucune dépense ni aucun don ne peut transiter par le compte bancaire unique avant la date du 1er septembre 2025.
- Les dépenses engagées avant le 1er septembre 2025 ne sont pas remboursables.

Le cas particulier des dépenses continues, comme par exemple la location d'un local :

Si une dépense démarre avant le 1er septembre 2025 et se prolonge après, un prorata doit être déclaré.

Nous recommandons dans ce cas de signer :

1. Un premier contrat jusqu'au 31 août 2025.
2. Un second au nom du mandataire à partir du 1er septembre 2025, afin de rendre la partie postérieure éligible au remboursement.

Rappel : Toutes les dépenses engagées à compter du 1er septembre 2025 et qui présentent un caractère électoral doivent être retracées dans le compte de campagne et réglées par le ou la mandataire financier-ière.



Guide municipales 2026 : un·e mandataire financier·ière, un choix important

Est-il possible de changer de mandataire financier·ière ?

Une liste ne peut pas avoir deux mandataires simultanément ni deux comptes bancaires ouverts en même temps. La procédure de changement est la suivante :

1. Déclarer la cessation de fonction du mandataire sortant·e en préfecture.
2. Bloquer temporairement l'activité du compte bancaire.
3. Déclarer le nouveau ou la nouvelle mandataire en préfecture.
4. Mettre à jour l'intitulé du compte bancaire ou, si nécessaire, clôturer l'ancien et en ouvrir un nouveau.
5. Obtenir un rapport de gestion du ou de la mandataire sortant·e, avec l'ensemble des justificatifs.

Il ou elle reprend l'intégralité du compte de campagne et assure la continuité de la gestion financière.

Comment procéder en cas de fusion de listes à l'issue du premier tour ?

En cas de fusion-absorption de listes à l'issue du premier tour d'une élection municipale, les obligations comptables restent distinctes pour chaque entité initiale : une fusion n'efface ni ne regroupe les comptes. Chaque liste ayant concouru au premier tour doit établir et déposer un compte de campagne propre, retraçant l'ensemble des recettes et dépenses engagées jusqu'à la date de fusion. Ces comptes sont présentés au nom du mandataire désigné pour le premier tour, y compris pour les listes qui sont ensuite absorbées.

Concernant **la nouvelle liste issue de la fusion, qui se présente au second tour, deux cas peuvent se présenter**. Dans la première hypothèse, la tête de liste ne change pas. Par exemple, si la liste A (conduite par Mme X) fusionne avec la liste B (conduite par M. Y), et que la liste fusionnée AB est toujours menée par Mme X, deux comptes doivent être déposés : celui de la liste B, retraçant ses opérations jusqu'au premier tour ; et celui de la liste A, complété des opérations réalisées entre les deux tours par la liste fusionnée AB. Le mandataire financier de la liste A reste en fonction pour le second tour. Dans la seconde hypothèse, la tête de liste pour le second tour n'était pas tête de liste au premier tour. Si la liste A fusionne avec la liste B, et que la nouvelle liste AB est menée par Mme Z, la liste considérée comme « absorbante » est celle dont le plus grand nombre de candidat·es figurent sur la nouvelle liste fusionnée. Cette liste conserve son mandataire et dépose un compte couvrant ses opérations jusqu'au premier tour, puis celles de la liste fusionnée jusqu'à la fin de campagne. La liste absorbée (minoritaire en nombre de candidats dans la fusion) dépose quant à elle un compte limité aux opérations du premier tour.

Que se passe-t-il en cas d'abandon de candidature ?

En cas d'abandon de candidature, deux situations doivent être distinguées. Si le **retrait est officialisé avant clôture des dépôts de candidatures en préfecture**, la liste n'est juridiquement pas engagée dans le scrutin. Aucun compte de campagne n'est alors requis et le mandat du mandataire financier prend automatiquement fin. Toutefois, si des dons ont été perçus avant ce retrait, ils ne peuvent ouvrir droit à une réduction fiscale. Il est alors recommandé de les restituer aux donateurs·trices, à la demande du candidat·e, par l'intermédiaire du mandataire.

En revanche, si **le retrait intervient après la clôture du dépôt des candidatures**, la liste est considérée comme régulièrement engagée dans le scrutin. Le ou la tête de liste est donc tenu·e de déposer un compte de campagne dans les mêmes conditions que les autres candidat·es, même s'il ou elle ne participe finalement pas au vote. Toutes les dépenses et recettes engagées doivent être retracées, et le mandataire financier reste responsable jusqu'au dépôt du compte. En revanche, cette liste ne pourra bénéficier d'aucun remboursement forfaitaire de l'État, faute d'avoir obtenu 5 % des suffrages exprimés au premier tour, condition indispensable pour y prétendre.